

**DOCUMENT UNIQUE VALANT ACTE D'ENGAGEMENT ET
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Pouvoir adjudicateur :
AUSSAC VADALLE**

**Objet de la consultation :
MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE SENIORS – 4 Logements et
salle commune**

SOMMAIRE

Article 1. Objet du Marché	3
Article 2. Contenu de la mission	3
2.1. Mission de base.....	3
2.2. Missions complémentaires (à compléter / adapter le cas échéant)	3
Article 3. Identification du pouvoir adjudicateur.....	4
Article 4. Contractant(s).....	Erreur ! Signet non défini.
Article 5. Sous-traitance.....	6
Article 6. Contrôle Technique et coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	6
6.1. Contrôle technique	6
6.2. Coordination et sécurité	6
Article 7. Pièces constitutives du marché.....	6
Article 8. Délais d'exécution	6
8.1. Points de départ des délais	7
8.2. Engagement du maître d'œuvre.....	7
8.3. Pénalités de retard	7
Article 9. Modalités particulières d'exécution.....	8
9.1. Présentation des documents d'étude	8
9.2. Établissement des ordres de service par le maître d'œuvre.....	8
9.3. Facturation électronique des marchés de travaux	8
Article 10. Montant du marché.....	9
Article 11. Mode de détermination des prix.....	9
11.1. Forme du prix	9
11.2. Mois d'établissement du prix du marché	9
11.3. Choix de l'index de référence.....	9
11.4. Modalités d'actualisation des prix	9
Article 12. Modalités de règlement	10
12.1. Avance	10
12.2. Échéancier.....	10
12.3. Conditions de paiement	11
12.4. Compte(s) à créditer	11
12.5. Cession ou nantissement des créances.....	11
Article 13. Engagement sur le coût prévisionnel (phase étude).....	12
13.1. Coût prévisionnel.....	12
13.2. Taux de Tolérance (phase étude).....	12
13.3. Seuil de Tolérance.....	12
13.4. Application de la tolérance	12
Article 14. Engagement sur le coût de réalisation des travaux	13
Article 15. Régime des droits de propriété intellectuelle	13
Article 16. Conditions de résiliation	13
16.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	13
16.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre	13
Article 17. Dérogations au CCAG-PI	14
Annexe 1 : Décomposition et répartition de la rémunération.....	15

Article 1. Objet du Marché

Le marché régi par le présent document est un **marché de maîtrise d'œuvre** pour la réalisation de la prestation suivante : **Création d'une résidence séniors – 4 logements et salle commune.**

Ce marché est passé en procédure adaptée en application de l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est de **360 000.00€ HT.**

Article 2. Contenu de la mission

Les éléments de la mission de maîtrise d'œuvre sont établis conformément aux articles R2431-8 à R2431-18 du Code de la Commande ainsi que conformément à l'arrêté du 22 Mars 2019 (précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé).

2.1. Mission de base

Le titulaire se verra confier une mission de base, étendue aux études d'exécution, appartenant à la catégorie opération de construction neuve de bâtiment (conformément à l'article R2431-3 du Code de la Commande Publique). Le présent marché est donc constitué des éléments de mission suivants :

- Esquisse (ESQ),
- Avant-projet sommaire (APS),
- Avant-projet définitif (APD),
- Études de projet (PRO),
- Assistance aux contrats de travaux (ACT) comprenant les quantitatifs ainsi que la rédaction des pièces administratives du DCE (CCAP, AE et RC),
- Études d'exécution totales (EXE Totales) (excepté pour le choix et l'agencement du mobilier),
- Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) ,
- Assistance au maître d'ouvrage à la réception et la période de parfait achèvement (AOR).

2.2. Missions complémentaires (à compléter / adapter le cas échéant)

Le marché est également constitué de la mission complémentaire suivante :

- Étude acoustique.

Il est par ailleurs, précisé que le maître d'œuvre est tenu de remplir les missions qui lui sont dévolues par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG Travaux).

Article 3. Identification du pouvoir adjudicateur

Commune de Aussac Vadalle
61 rue de la république
16560 Aussac Vadalle

Article 4. Contractant(s)

Zone à compléter par le candidat

Article 1. Signataire

Nom : EURL GOUEDO Conceptions & Expertises

Prénom :

Qualité : Concepteur Mandataire

Article 2.

[x] Signant pour mon propre compte

[] Signant pour le compte de la société

[] Signant pour le compte de la personne publique prestataire

Article 3. et

[] Agissant en tant que prestataire unique

[x] Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après

[x] Solidaire [] Conjoint

Article 4. En cas de groupement conjoint, le mandataire est :

[] Solidaire

Article 5. Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :

Adresse :

143, rue de Montmoreau

Code postal : 16000

Bureau distributeur : ANGOULEME

Téléphone : 0545254448

Fax : 0545399241

Courriel : olivier.gouedo@orange.fr

Numéro SIRET : 909 832 958 00013

En cas de groupement :

Cotraitant n°1

Raison sociale : SARL Atlantique Architectures
Adresse :
VOIR DOSSIER JOINT
.....
.....
.....
Code postal :
Bureau distributeur :
Téléphone :
Fax :
Courriel :
Numéro SIRET :
N° Reg. com. :
N° rép. Métiers :
Code NAF/APE :

Cotraitant n°3

Raison sociale :
Adresse :
.....
.....
Code postal :
Bureau distributeur :
Téléphone :
Fax :
Courriel :
Numéro SIRET :
N° Reg. com. :
N° rép. Métiers :
Code NAF/APE :

Cotraitant n°2

Raison sociale :
Adresse :
.....
.....
Code postal :
Bureau distributeur :
Téléphone :
Fax :
Courriel :
Numéro SIRET :
N° Reg. com. :
N° rép. Métiers :
Code NAF/APE :

Cotraitant n°4

Raison sociale :
Adresse :
.....
.....
Code postal :
Bureau distributeur :
Téléphone :
Fax :
Courriel :
Numéro SIRET :
N° Reg. com. :
N° rép. Métiers :
Code NAF/APE :

Le titulaire, après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, s'engage, sans réserve, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies par le marché.

De même, le titulaire s'engage (ou engage le groupement dont il est mandataire) sur la base de son offre (ou de l'offre du groupement), exprimée en euro à l'article 10 du présent document.

L'offre ainsi présentée lie pour une durée de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Article 5. Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.

Article 6. Contrôle Technique et coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

6.1. Contrôle technique

Bien que ne relevant pas de l'obligation de contrôle au sens du décret du 7 Décembre 1978, l'opération, objet du présent marché, donnera lieu à une mission de contrôle technique.

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement, tant en phase conception qu'en phase réalisation, à une société dont le nom sera alors communiqué au maître d'œuvre.

6.2. Coordination et sécurité

L'opération, objet du présent marché relève du niveau 3 au sens du code du travail (Loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par un prestataire désigné ultérieurement par le maître d'ouvrage et dont le nom sera également communiqué au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre s'engage à répondre et à transmettre toutes les informations utiles à la bonne exécution des missions de contrôle technique et de coordination hygiène et sécurité. Il devra tenir compte, à sa charge, de l'ensemble des remarques de ces derniers.

Article 7. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

- Le présent document (valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières) et son annexe,
- Le programme de l'opération,
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux prestations intellectuelles objet du marché (CCAG-PI),
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- Le mémoire technique remis avec l'offre,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants.

Article 8. Délais d'exécution

La mission du maître d'œuvre démarre à la réception d'ordre de service n°1 émis par le maître d'ouvrage et s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 2^e alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin

de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Points de départ des délais

Les points de départ des délais sont les suivants :

- Pour le premier élément de mission : date de notification du marché
- Pour les autres éléments de mission (à l'exception des Études de Projet) : date de la réception (acceptation expresse ou tacite dans un délai de deux mois) de l'élément de mission précédent (dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération)
- Pour l'élément de mission Études de Projet (PRO) : date fixée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage de cet élément de mission
- Pour l'analyse des offres : date de remise des offres par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre
- Pour les projets de décompte des entrepreneurs : date de réception de ces derniers par le maître d'œuvre
- Pour le dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception, par le maître d'œuvre, du DOE des entreprises

Il est spécifié que pour des raisons tenant au montage de l'opération, une interruption temporaire pourrait être observée après l'APD. Dans toutes les hypothèses, un ordre de service prescrira le début d'exécution de l'élément Études de Projet (PRO).

8.1. Engagement du maître d'œuvre

Les délais d'exécution sont fixés comme suit :

Phases	Durée (en semaines)
Études d'esquisse	4 SEMAINES
Avant- projet sommaire	4 SEMAINES
Avant- projet définitif	6 semaines
Études de projet (dont quantitatifs et DCE)	9 semaines
Analyse des offres	2 semaines
Vérification du projet de décompte mensuel des entrepreneurs	7 jours
Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs	10 jours
Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines

8.2. Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des éléments susmentionnés, le maître d'œuvre subit sur ses créances une pénalité dont le montant par jour calendrier de retard est fixée à 100 € HT, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, cette pénalité est due par le titulaire même si son montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Article 9. Modalités particulières d'exécution

9.1. Présentation des documents d'étude

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Chaque document devra être remis en deux exemplaires papier et un exemplaire informatique.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents remis dans le cadre de l'opération envisagée.

9.2. Établissement des ordres de service par le maître d'œuvre

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Une copie de ces ordres de service devra être envoyée au Maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.

Toutefois, un certain nombre d'ordres de service ne pourront être émis par le maître d'œuvre sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage :

- notification de la date de commencement des travaux,
- modification du programme initial entraînant une modification du projet ou du montant des travaux,
- interruption ou ajournement des travaux.

9.3. Facturation électronique des marchés de travaux

L'utilisation du portail de facturation électronique (Chorus Pro) est obligatoire dans les échanges entre les collectivités et les titulaires des marchés publics (à l'exception des TPE pour lesquelles l'obligation ne sera applicable qu'à partir de 2020).

Dès lors, le maître d'œuvre, en charge du contrôle des factures liées aux marchés de travaux, devra donc respecter ce circuit dématérialisé via Chorus Pro qui s'impose aux entreprises et aux maîtres d'ouvrage. Il devra donc récupérer les demandes de paiement des entreprises dans Chorus Pro et de les déposer, avec son visa, dans ce circuit dématérialisé.

Article 10. Montant du marché

Le marché est rémunéré par un prix global forfaitaire dont la décomposition par intervenants et par éléments de mission figure à l'annexe 1 du présent document.

Zone à compléter par le candidat

MONTANT TOTAL (MISSION DE BASE ET MISSION COMPLÉMENTAIRE)

Montant hors TVA	35 000.00 €
Montant TVA (taux de 20,00%)	7 000.00 €
Montant TVA incluse	42 000.00 €

Montant global total TTC (en lettres)

Quarante deux mille Euros

Article 11. Mode de détermination des prix

11.1. Forme du prix

Les prix du présent marché sont fermes et actualisables. Le montant sera, le cas échéant, actualisé à la date de commencement d'exécution des prestations si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le prix est fixé et la date de commencement d'exécution des prestations. L'actualisation se ferait, selon les modalités décrites ci-après.

11.2. Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » (m0) soit « mois figurant en première page du règlement de consultation».

11.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des travaux publics.

11.4. Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation des prix se fera par la formule $P = Po \times (I_{n-3} / Io)$ dans laquelle P est le prix actualisé, Po le prix initial du marché, I n-3 la valeur de l'index au mois de commencement d'exécution moins trois mois et Io la valeur de l'index au mois d'établissement des prix du marché.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur actualisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à l'actualisation définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients seront arrondis au millième supérieur.

Article 12. Modalités de règlement

12.1. Avance

Une avance forfaitaire sera versée au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre peut toutefois y renoncer en le mentionnant au sein du présent article.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article R2191-7 du Code de la Commande Publique.

Cependant, l'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire prévues à l'article R2191-7 du Code de la Commande Publique.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la Commande Publique.

Zone à compléter par le candidat

Le(s) prestataire(s) désigné(s) ci-après (*cocher la case correspondante*) :

[] ne refuse(nt) pas de percevoir l'avance prévue

[] refuse(nt) de percevoir l'avance prévue

12.2. Échéancier

Le règlement des sommes dues au titre du présent marché interviendra selon l'échéancier suivant :

Éléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Études d'esquisse	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Études d'avant-projet sommaire	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Études d'avant-projet définitif	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Études de projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50 % à la remise du DCE 50% à la remise du rapport d'analyse des offres
Études d'exécution Totales	60 % avec le PRO 40% avec la DET lorsque toutes les notes de calcul ont été fournies
Direction de l'exécution des contrats de travaux	90% DET au fur et à mesure de l'avancement du chantier 10% à la remise du dernier décompte général définitif des entreprises
Assistance aux opérations de réception	65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 25 % à la levée des réserves et à la remise du dossier des ouvrages exécutés 10% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

12.3. Conditions de paiement

Le paiement est effectué par virement bancaire. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture, selon les dispositions des articles R2192-10 et R2192-12 du Code de la Commande Publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes , en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule pour le calcul des intérêts moratoires est la suivante :

(Montant payé tardivement T.T.C. x nombre de jours de dépassement x taux) / 365

A ce montant est ajoutée une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

12.4. Compte(s) à créditer

Zone à compléter par le candidat

Contractants	Banque	Agence	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
GOUEDO	Voir RIB Joint					
Atlantique Architectures	Voir RIB Joint					

12.5. Cession ou nantissement des créances

Un certificat de cessibilité pourra être remis, sur demande, au titulaire du marché selon les dispositions de l'article R2191-46 2° du Code de la Commande Publique.

La personne chargée de fournir des renseignements en la matière (conformément à l'article R2191-60 du Code de la Commande Publique) est le Maire de Garat.

Article 13. Engagement sur le coût prévisionnel (phase étude)

13.1. Coût prévisionnel

L'enveloppe financière prévisionnelle est l'estimation financière de l'opération faite par le maître d'ouvrage.

Le coût prévisionnel est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage, sur lequel s'engage le maître d'œuvre. Ce dernier est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé à l'article 11.2 du présent document.

Le maître d'œuvre veillera à ménager l'enveloppe financière prévisionnelle du maître d'ouvrage. En effet, lors des arbitrages faits conjointement par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre (jusqu'à la fin des études d'avant-projet définitif), des adaptations de certains éléments du programme devront être proposées afin de respecter l'enveloppe imposée.

En tout état de cause, si l'estimation du coût prévisionnel des travaux proposée par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations en phase esquisse et avant-projet, est supérieure à l'enveloppe prévisionnelle indiqué à l'article 1 du présent document, le maître de l'ouvrage peut refuser d'approuver les prestations et demander au maître d'œuvre de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible.

Le coût définitif des travaux est entériné au plus tard à la fin de la phase APD et deviendra le coût de référence définitif sur lequel s'engagera le maître d'œuvre.

Un avenant permettra de valider le coût prévisionnel de l'ouvrage et fixera le forfait définitif de rémunération.

13.2. Taux de Tolérance (phase étude)

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre au stade des études d'avant-projet définitif est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

13.3. Seuil de Tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré par le taux de tolérance défini ci-dessus.

13.4. Application de la tolérance

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Article 14. Engagement sur le coût de réalisation des travaux

La comparaison entre le coût initialement prévu (coût résultant des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet) et le coût effectif global s'effectuera après exécution complète des travaux au vu des frais réels engagés (comprenant les marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage).

L'ensemble des travaux devra être réajusté au mois Mo (mois précédent la date limite de remise des offres) par application au coût réel définitif d'un coefficient de réajustement égal au rapport des index du marché de travaux pris au mois Mo. Son montant est arrondi à l'Euro supérieur.

Si ce coût final se situe dans les limites du seuil de tolérance fixé à 5 %, hors travaux liés aux fondations et au terrassement non repérables par une étude de sol préalable, il n'y aura pas de pénalité.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par un taux de 20%.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Si en cours d'exécution du marché, le maître de l'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leurs incidences financières sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération doivent être chiffrées et un nouveau coût estimatif assorti d'une nouvelle rémunération de l'architecte pourront être fixés par avenant.

Article 15. Régime des droits de propriété intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI.

Article 16. Conditions de résiliation

16.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Conformément à l'article 20 du CCAG PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques. Les éléments de missions définies à l'article 2 du présent document sont des parties techniques au sens de l'article 20 du CCAG PI.

16.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

Conformément à l'article 36 du CCAG PI, la résiliation du présent marché aux frais et risques du titulaire pourra être engagée dans les conditions définies au CCAG PI.

Article 17. Dérogations au CCAG-PI

L'article 8.3 du présent document déroge aux articles 14.1 et 14.3 du CCAG-PI.

L'article 7 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.

Toutes les dispositions du CCAG de Prestations Intellectuelles non contredites par les stipulations du présent document demeurent applicables.

En un seul original

LE(S) TITULAIRE(S) :

À Angoulême , le 29 juin 2022
(Cachets et signatures)



LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE :

Monsieur le Maire de Aussac Vadalle accepte la présente offre.

À Aussac-Vadalle, le 30 juin 2022
(Cachet et signature)

Le Maire,

Gérard LIOT



Annexe 1 : Décomposition et répartition de la rémunération

1- Décomposition par intervenants (en cas de groupement):

Statut	Objet de la prestation	Part (%)	Montant HT
Mandataire	GOUEDO conceptions & Expertises	92	32 200.00€
Cotraitant 1	Atlantique Architectures	8	2 800.00€
TOTAL		100%	35 000.00€

2- Décomposition par éléments de mission :

Éléments de mission	Mandataire Ou Prestataire Individuel (en € HT)	Cotraitant n°1 (en € HT)
Études d'esquisse	1932.00€	168.00€
Avant-projet sommaire	3542.00€	308.00€
Avant – Projet définitif	8762.00€	588.00€
Études de projet	5406.00€	644.00€
Assistance pour la passation des contrats de travaux	644.00€	56.00€
Études d'exécution Totales	3542.00€	308.00€
Direction de l'exécution du contrat de travaux	7728.00€	672.00€
Assistance lors des opérations de réception	644.00€	56.00€
Total missions de base	32 200.00€	2 800.00€
	€	€
Total missions complémentaires		
TOTAL	32 200.00€	2 800.00€

